

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision

## **Rapport annuel 2003**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>BASES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMPOSITION DE L'AIEP .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>DIRECTION.....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>TOUR D'HORIZON .....</b>	<b>4</b>
4.1	ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ.....	4
4.2	EMISSIONS CONTESTÉES .....	5
4.3	JURISPRUDENCE EN GÉNÉRAL.....	6
4.4	RÉDACTION DES DÉCISIONS .....	8
4.5	AUTRES ACTIVITÉS .....	9
<b>5</b>	<b>JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES.....</b>	<b>9</b>
5.1	DÉCISION DU 21 MARS CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA RADIO SUISSE ROMANDE « LA SOUPE EST PLEINE » .....	10
5.2	DÉCISION DU 21 MARS CONCERNANT LE PROGRAMME MUSICAL DE LA RADIO SUISSE ALÉMANIQUE DRS 1 .....	11
5.3	DÉCISION DU 27 JUIN CONCERNANT LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE, SPOT PUBLICITAIRE DE L'ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS .....	12
5.4	DÉCISION DU 17 OCTOBRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ALÉMANIQUE « 10 VOR 10 », REPORTAGE SUR LE CAS « UNIQUE » .....	13
<b>6</b>	<b>ACTIVITÉS INTERNATIONALES.....</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b>HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH.....</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE I : COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRÉTARIAT.....</b>	<b>17</b>

## **1 Bases juridiques**

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : AIEP) est fondé sur l'article 93, 5<sup>e</sup> alinéa de la Constitution (ci-après : Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (ci-après : LRTV ; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (articles 58 et 59 LRTV) et réglemente la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (articles 62 et suivants LRTV).

La loi sur la radio et la télévision fait actuellement l'objet d'une révision totale. Lors de plusieurs séances, la commission compétente des transports et des télécommunications du Conseil national a examiné le projet du Conseil fédéral du 18 décembre 2002 relatif à la nouvelle LRTV. En tant que président de l'AIEP, Denis Barrelet a pu exprimer la position de l'Autorité de plainte sur les dispositions relatives à la surveillance des programmes, au cours d'une audition qui s'est déroulée le 10 février 2003. S'agissant de l'organisation des autorités, la commission compétente propose de maintenir l'AIEP comme autorité indépendante, contrairement aux propositions du Conseil fédéral. En plus de la surveillance des programmes, l'autorité devrait accomplir encore d'autres tâches (surveillance de la publicité, surveillance des organes de médiation). Sur le plan de la procédure et du droit de fond, la commission du Conseil national n'a pas décidé de modifier le droit des programmes de manière importante, comparé au projet du Conseil fédéral. Les délibérations de l'autorité de plainte devraient être publiques et les personnes morales auraient la légitimation active. En outre, le refus d'accès au programme pourrait faire l'objet d'une plainte.

## **2 Composition de l'AIEP**

La composition de l'AIEP n'a pas varié durant la période de référence. A la fin 2003, la durée de fonction des neuf membres est arrivée à son terme. La période de fonction de la vice-présidente, Mme Marie-Louise Baumann-Bruckner, et celle du repré-

sentant de la Suisse italienne, M. Sergio Caratti, se sont achevées avec la fin de l'année en cours. De chaleureux remerciements sont adressés aux deux membres pour leur activité longue et méritoire au sein de l'AIEP. Le Conseil fédéral a élu à leur succession Mme Carine Egger Scholl (avocate) et M. Paolo Caratti (avocat et notaire). Le Président, ainsi que les autres membres ont été élus pour une nouvelle législature (jusqu'à fin 2007).

### **3 Direction**

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'AIEP est administrativement rattachée au secrétariat général du DETEC, qui se charge de la gestion financière des montants attribués (crédit de financement). Cette année aussi, les dépenses de l'AIEP sont restées dans le cadre fixé.

L'AIEP dispose d'un secrétariat qui se compose de trois personnes travaillant pour un total de 170 % (pour plus de détails, voir annexe I). A la fin janvier, le secrétariat de l'AIEP a pu réintégrer les locaux sis Schwarztorstrasse 59 à Berne, qui avaient été assainis en raison de valeurs élevées d'amiante. Un nettoyage supplémentaire s'est révélé nécessaire, après que des mesures ont révélé la présence de valeurs élevées d'amiante dans certains bureaux.

## **4 Tour d'horizon**

### **4.1 Activités de l'autorité**

Au cours de l'exercice, 14 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 18 l'année précédente). Pour 11 d'entre elles, il s'est agi de plaintes populaires au sens de l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a LRTV (le plaignant doit obtenir l'appui d'au moins vingt autres personnes remplissant les mêmes conditions). Deux plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b LRTV (le plaignant

doit établir que l'objet d'une ou plusieurs émissions le touche de près). Dans un cas enfin, l'AIEP a considéré qu'il y avait un intérêt public au sens de l'article 63, 3<sup>ème</sup> alinéa LRTV à prendre une décision. Elle est donc entrée en matière, bien que le nombre de signatures nécessaires fasse défaut.

L'AIEP a rendu et publié en 2003 17 décisions (contre 18 en 2002), dont 12 sur le fond (17). Dans 3 cas (1), l'AIEP n'a pas pu entrer en matière pour vice de forme et deux plaintes ont été retirées en cours de procédure. Il y avait encore 3 plaintes pendantes à la fin de l'année. Il s'écoule entre un et presque dix mois entre le dépôt de la plainte et la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure est de quatre mois et demi (contre cinq mois et demi en 2003). Comme l'année précédente, l'AIEP s'est réunie 6 fois au cours de l'exercice. La traditionnelle séance de deux jours s'est déroulée à Lugano ; il y a eu également une séance à Lucerne, à l'invitation du Centre de formation sur les médias MAZ. Les autres réunions se sont déroulées à Berne. Lors de la séance à Lugano, l'AIEP a invité Enrico Morresi, président du Conseil de fondation du Conseil suisse de la presse, à débattre avec elle de questions relatives au droit des programmes et à l'éthique des médias.

Deux recours de droit administratif ont été déposés à l'encontre de décisions de l'AIEP. L'un a été retiré peu après son dépôt au Tribunal fédéral. Quant à l'autre, il est encore pendant.

## **4.2 Emissions contestées**

Parmi les nouvelles plaintes déposées, 12 concernaient des émissions télévisées et 2 des émissions radiophoniques (contre 11 et 7 l'année précédente). Onze plaintes visaient des émissions en allemand (11), 2 des émissions en français (5), ainsi qu'une plainte une émission en italien (1). Les émissions critiquées concernaient dans 12 des cas des programmes de la SRG SSR idée suisse (SSR) et dans 2 cas ceux de diffuseurs de télévision privés. Les plaintes visaient la Télévision suisse alémanique (SF DRS, 7 plaintes), la Télévision suisse romande (TSR, 2), Radio DRS

(2), ainsi qu'une la RTSI, et enfin une autre Tele Züri et quelques diffuseurs de télévision privés qui programment l'émission « Videogang ».

La plupart des émissions critiquées étaient surtout des émissions d'information. Le « Tagesschau » de SF DRS et le « Téléjournal » de la TSR ont donné lieu à eux seuls à 4 plaintes. La formation de l'opinion politique a été un des principaux points de litige. Des émissions en rapport avec des élections et votations imminentes, de même qu'un spot publicitaire à contenu politique ont ainsi fait l'objet de plaintes. En outre, la diffusion dans le « Tagesschau » des images montrant les corps des fils de Saddam Hussein a été critiquée, de même qu'un film documentaire sur le conflit au Proche Orient.

### **4.3 Jurisprudence en général**

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a déclaré une seule plainte fondée (contre 6 l'année précédente). Un reportage de l'émission « 10 vor10 » de la SF DRS consacré aux difficultés de l'aéroport zurichois « Unique » a violé le principe de présentation fidèle des événements (pour plus de détails, voir ci-après chiffre 5.4). Au niveau du droit de procédure, il est à relever que l'AIEP est pour la première fois entrée en matière sur une analyse de longue durée. Jusqu'alors, elle avait statué uniquement sur plusieurs émissions critiquées dans la même plainte (plainte globale). La plainte en question se limite cependant à quelques diffusions décrites avec précision. Elle portait en effet sur les titres musicaux diffusés la journée sur Radio DRS 1 et le plaignant n'y avait désigné qu'une petite partie des émissions incriminées. L'AIEP a néanmoins considéré que les conditions préalables à une plainte étaient remplies (voir aussi ci-après chiffre 5.2). Les diffusions contestées sont clairement déterminables. Comme pour une plainte globale, les analyses de longue durée doivent se limiter aux émissions qui ont été diffusées dans un délai maximum de trois mois (art. 60 al. 1, dernière phrase LRTV).

Concernant l'écoulement du délai pour adresser une réclamation à l'organe de médiation (art. 60, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV) ou du délai pour porter plainte auprès de l'AIEP (art. 62, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV), les règles de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) s'appliquent par analogie. Il s'ensuit que ces délais ne courent pas durant les jours décrits à l'art. 22 a PA.

Sur le plan du droit de fond, l'AIEP a consacré un changement de pratique en matière de violation des sentiments religieux. De jurisprudence constante, ces derniers ressortissent aux domaines sensibles qui, dans le cadre du mandat culturel de l'art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV, jouissent d'une protection particulière. En libéralisant sa jurisprudence, l'AIEP a placé plus haut la barre pour une violation du droit des programmes, dans la mesure où elle a donné plus de poids qu'auparavant à la liberté d'opinion (pour plus de détails, voir ci-après chiffre 5.1). Indépendamment de cette modification de jurisprudence, les décisions publiées au cours de l'exercice qui concernaient des thèmes religieux ont, en partie, rencontré une vive critique. En particulier, le rejet d'une plainte contre un extrait de concert, au cours duquel un groupe espagnol caricature de façon douteuse le Pape, a soulevé la désapprobation des milieux catholiques.

Plusieurs plaintes concernaient des émissions mettant gravement en cause des personnes. Celles-ci avaient toutes refusé de s'exprimer à l'antenne sur les reproches formulés (pour plus de détails, voir aussi chiffre 5.4). C'est le principe de présentation fidèle des événements de l'art. 4, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> phrase LRTV qui détermine dans quelle mesure il faut néanmoins prendre en compte le point de vue de la personne mise en cause. L'AIEP a précisé que l'avis de cette personne sur le sujet traité lors de l'émission doit être reflété de manière appropriée. Son opinion doit non seulement être exposé de façon précise et, si possible, textuellement ; il faut également, le cas échéant, donner la raison pour laquelle la personne ne s'est pas présentée devant la caméra.

L'AIEP s'est exprimée de manière détaillée sur les conditions que le droit des programmes pose aux diffuseurs de radio et de télévision dans le domaine des manifestations relevant des relations publiques. Dans le cadre de l'autonomie des programmes de l'art. 5, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV, les diffuseurs peuvent librement décider de produire ou non un reportage et de le diffuser, de même qu'ils peuvent librement décider du thème qu'ils veulent traiter. Dans un cas comme celui d'un compte rendu sur une entreprise, des produits ou encore des groupes de produits, il faut prendre en considération l'interdiction de la publicité clandestine. La partie de programme proprement dite ne doit pas être utilisée abusivement comme plateforme publicitaire. Ainsi, la répétition du nom d'un produit lors d'une émission constitue une publicité clandestine inadmissible lorsque la communication de l'information n'est pas nécessaire. S'agissant d'une information qui n'a pas un caractère commercial, le diffuseur se doit de respecter le principe de présentation fidèle des événements. Il faut veiller que la libre formation de l'opinion du public ne soit pas faussée. Un moyen adéquat d'y parvenir consiste à indiquer l'origine ou la source d'une information.

#### **4.4 Rédaction des décisions**

Dans le courant de l'exercice, l'AIEP a procédé à quelques changements en relation avec la rédaction de ses décisions, dans le but, d'une part, d'accroître leur transparence. C'est ainsi que dans chaque dispositif de décision, l'AIEP rend public le rapport des voix au moment de la prise de décision. Participe également de cette volonté de transparence le fait de publier, à certaines conditions, l'opinion dissidente commune soutenue par des membres lors de la prise de décision. Les changements apportés à la rédaction des décisions doivent, d'autre part, améliorer la lisibilité. Cet aspect est d'importance, car la majeure partie des plaignants ne bénéficie pas d'une aide juridique. Il s'agit en particulier de réduire à l'essentiel les parties théoriques.



## **4.5 Autres activités**

L'AIEP a constaté que plusieurs rapports d'organes de médiation (art. 61, 3<sup>ème</sup> alinéa LRTV) ne contenaient pas l'indication des voies de droit. En particulier, on avait omis d'informer les personnes concernées de la possibilité de déposer, dans un délai de 30 jours et à certaines conditions préalables, une plainte auprès de l'AIEP selon l'art. 62, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV. L'AIEP a donc saisi l'autorité de surveillance des organes de médiation, l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Elle lui a suggéré d'adresser aux organes de médiation une circulaire les invitant à munir leurs rapports d'une information sur les voies de droit. L'OFCOM a accueilli cette proposition favorablement.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'initiative « Médias et démocratie », l'AIEP a eu l'occasion de prendre position sur le projet d'un nouvel article 93a Cst. intitulé « Politique des médias ». Comme à l'accoutumée, elle a renoncé à s'exprimer sur des questions de politique des médias. Dans sa prise de position, l'AIEP a en revanche attiré l'attention sur la contradiction existant entre le contenu de l'article constitutionnel proposé et son but proprement dit. Au niveau du contenu, l'article prévoit que la Confédération, en reconnaissant l'importance des médias pour la formation de l'opinion démocratique, encourage la diversité et l'indépendance des médias. A la lecture des commentaires cependant, le but de la nouvelle disposition consiste uniquement à créer la base constitutionnelle de mesures directes d'encouragement en faveur de la presse. L'AIEP a proposé que cette contradiction soit résolue en harmonisant le texte et le but d'une éventuelle disposition nouvelle de la Constitution sur les médias.

## **5 Jurisprudence sur les programmes**

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies au cours de l'exercice. Par ailleurs, toutes les décisions peuvent, sous une forme respectant l'anonymat, être consultées sur le site en ligne de l'AIEP. De plus, certaines décisions de l'AIEP, qui

ont valeur de principe pour le droit des programmes, sont publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ou dans la revue de droit de la communication « medialex ».

## **5.1 Décision du 21 mars concernant l'émission de la Radio suisse romande « La Soupe est pleine »**

***Des déclarations satiriques violent le droit des programmes lorsqu'elles touchent les éléments essentiels de la foi d'une manière notable (changement de jurisprudence).***

*Exposé des faits* : L'émission hebdomadaire d'humour et de satire « La Soupe est pleine » est diffusée chaque semaine par la Radio suisse romande. Lors de l'émission diffusée après Pâques 2002, une des séquences portait sur les poissons d'avril publiés dans la presse ; une autre séquence traitait de la fête de Pâques. A plusieurs reprises, des jeux de mots et des plaisanteries ont porté sur des éléments religieux tels la résurrection, le Pape ou l'eucharistie.

*Appréciation* : A chaque fois que des déclarations satiriques ont trait à des éléments religieux, il faut mettre en balance deux droits fondamentaux. En effet, d'une part, la satire fait partie de la liberté d'opinion et de la liberté de l'art ; d'autre part, la liberté de conscience et de croyance protège les sentiments religieux. Les plaisanteries en partie grossières constituent des déclarations satiriques reconnaissables comme telles par le public. Elles touchent des éléments essentiels de la foi, mais non d'une manière notable (« erheblich »). Le fait que le lundi de Pâques et le 1<sup>er</sup> avril soient tombés le même jour a incité les animateurs de l'émission à combiner ces deux événements très différents. Par ailleurs, l'impression générale qui se dégage de l'émission – elle se rit de tout et de chacun – relativise les déclarations faites. Selon la nouvelle jurisprudence, les éléments essentiels de la foi ne doivent pas seulement avoir été touchés ; ils doivent l'avoir été d'une manière notable. La plainte a donc été rejetée par 6 voix contre 3. Dans une opinion dissidente, la minorité de l'AIEP estime qu'une telle relativisation de la protection des sentiments religieux ne se justifie ni selon le droit des programmes, ni à la lumière de l'art. 15 Cst.

## **5.2 Décision du 21 mars concernant le programme musical de la Radio suisse alémanique DRS 1**

***L'autonomie des programmes laisse aux diffuseurs de radio une grande latitude quant au choix musical.***

*Exposé des faits* : L'objet de la plainte portait sur le programme musical diffusé la journée sur Radio DRS 1 du 16 juin au 16 septembre 2002. Le plaignant estimait que la radio diffusait trop de musique légère de langue anglaise et pas assez de musique provenant des quatre régions linguistiques de la Suisse.

*Appréciation* : Le programme de Radio DRS 1 diffusé la journée contient quasi exclusivement de la musique légère (non agressive). Ce programme ne peut cependant pas être dissocié du concept musical global de la SSR. En effet, le diffuseur prend aussi en compte d'autres styles de musique, comme la musique populaire suisse, dans le cadre d'émissions particulières. C'est notamment le cas de la musique classique (Radio DRS 2) ou de la musique légère plus avant-gardiste à travers d'autres programmes de radio de la SSR (Virus).

Au regard du mandat culturel de l'art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV, la part élevée de musique de langue anglaise (plus de 60 % du programme en journée) est problématique. La langue exerce une fonction importante du point de vue de l'identité culturelle, y compris dans la musique légère. Cependant, vu notamment l'absence de règles fixant des quotas, une part relativement élevée de musique de langue anglaise est encore juste compatible avec les normes en vigueur du droit des programmes. Radio DRS 1 est toutefois consciente de la problématique, puisque pendant la journée, elle ne diffuse pas plus de deux titres musicaux de langue anglaise à la suite, venant ainsi à la rencontre d'une des préoccupations du plaignant.

Les critiques selon lesquelles Radio DRS 1 diffuse trop peu de musique suisse sur ses ondes sont, elles aussi, sans fondement. L'art. 26, 2<sup>ème</sup> alinéa LRTV prévoit que la SSR doit contribuer au développement culturel par la prise en compte la plus large

possible de la production suisse. Radio DRS 1 remplit cette obligation, notamment en diffusant une part comparativement élevée de musique d'origine suisse (environ 18 % la journée, soit au total près de 24 %). De plus, Radio DRS 1 s'efforce de diffuser chaque heure au moins deux titres musicaux suisses. La création musicale locale est enfin soutenue par d'autres prestations, telles les productions maison (en particulier, les extraits de concerts), les informations sur les manifestations ou les présentations de nouveautés. Comme d'autre part la LRTV, et en particulier le principe d'autonomie de l'art. 5, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV, accordent aux diffuseurs une grande latitude quant au choix musical, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

### **5.3 Décision du 27 juin concernant la Télévision suisse alémanique, spot publicitaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés**

***La publicité politique à la télévision est admissible lorsque, dans un cas concret, il n'existe pas de motifs pertinents et suffisants pour l'interdire.***

*Exposé des faits* : Au début de l'année, SF DRS a diffusé à diverses reprises un spot publicitaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Le spot publicitaire incriminé présente une croix suisse dont les quatre branches se referment en claquant comme des portes de prison. On peut lire ensuite en surimpression le texte « Qui exclut les autres, s'exclut lui-même ». Le spot se termine par l'apparition du nom du mandant (« Organisation suisse d'aide aux réfugiés »). Le plaignant a considéré qu'il s'agissait d'un spot publicitaire politique inadmissible.

*Appréciation* : Le spot doit être qualifié de publicité politique. Il est vrai que l'OSAR est une organisation humanitaire d'intérêt général qui s'engage pour la défense des réfugiés. Mais la majorité du public pouvait comprendre le spot avant tout comme l'expression d'une opinion incisive sur l'asile politique en Suisse. La publicité politique à la télévision est prohibée par la loi fédérale sur la radio et la télévision en vigueur. La Cour européenne des droits de l'homme, dans une décision concernant un spot publicitaire (non diffusé) de l'Association contre les usines d'animaux, a quant à elle

jugé qu'une interdiction absolue de publicité politique à la télévision n'était pas compatible avec la liberté d'expression. Une interdiction dans un cas concret ne pourrait se justifier que s'il existe des motifs pertinents et suffisants. Dans le cadre du spot incriminé de l'OSAR, de tels motifs n'existent pas. Le spot incriminé a été diffusé plus d'un mois après la votation sur l'initiative populaire « contre les abus dans le droit d'asile ». Il ne pouvait dès lors plus influencer la formation de l'opinion politique en rapport avec cette votation. Durant la formation de la volonté proprement dite, c'est-à-dire durant la campagne référendaire, l'interdiction de la publicité politique à la télévision continue à se justifier, en raison de l'effet particulier de celle-ci. En revanche, les prises de position générales sur un thème politique de la part d'une organisation comme l'OSAR, qui n'est pas un parti politique, ne tombent plus sous le coup de l'interdiction de la publicité politique. La plainte a donc été rejetée (par 7 voix contre 2).

#### **5.4 Décision du 17 octobre concernant l'émission de la Télévision suisse alémanique « 10 vor 10 », reportage sur le cas « Unique »**

***Lorsque, dans une émission, de graves reproches sont formulés à l'encontre de personnes ou d'une entreprise, ils doivent être accompagnés d'une motivation objective et transparente.***

*Exposé des faits* : Lors d'un reportage du 22 mai 2003, le magazine d'information « 10 vor 10 » a critiqué l'aéroport zurichois « Unique ». Les difficultés de « Unique » ne seraient pas dues uniquement à des influences extérieures (peur du terrorisme, SRAS, « grounding » de Swissair, Swiss). Trois reproches ont été adressés à l'entreprise dans ce reportage d'une durée de six bonnes minutes. « Unique » aurait agi trop peu énergiquement contre les surcapacités (« Investitionsruinen »), aurait commis des erreurs de tactique en rapport avec la rupture du traité avec l'Allemagne ; sa direction se serait rendue coupable de mauvaise gestion (« mismanagement »). Le plaignant reproche au reportage d'avoir présenté les faits de manière fautive ou incomplète.

*Appréciation* : Concernant le reproche de « mismanagement », « 10 vor 10 » n'a soulevé qu'un seul argument, à savoir que depuis la privatisation de « Unique » et en dépit de la chute du cours des actions, les salaires des dirigeants avaient été augmentés de manière significative. Cette motivation apparemment claire méconnaît le fait que le cours des actions dépend de nombreux facteurs internes et externes à l'entreprise. Il manque, par ailleurs, une comparaison avec les salaires de dirigeants d'autres entreprises dans une situation semblable. Le reproche aurait aussi dû être étayé par d'autres arguments matériels. La motivation à l'appui du reproche de « mismanagement » se révélait insuffisante ; le reportage a violé le principe de présentation fidèle des événements. Des devoirs journalistiques centraux tels que le principe de transparence, la bonne connaissance du sujet traité et l'exigence de recherche approfondie n'ont pas été respectés. L'AEIP considère, en revanche, les autres griefs de la plainte comme sans fondement. Dans l'ensemble, la plainte a été admise, grâce à la voix prépondérante du président (par 4 voix contre 3).

## **6 Activités internationales**

La Convention européenne sur la télévision transfrontière – que la Suisse a ratifiée et qui contient des dispositions de droit des programmes directement applicables – n'a pas subi de modification au cours de l'exercice sous revue.

Dans le cadre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) ont eu lieu cette année deux séances, à Naples (7 – 9 mai) et à Nicosie (22 – 24 octobre). Sur le plan du droit des programmes, ce sont la publicité clandestine et la protection de la jeunesse (système de classification ou de signalétique des émissions par classes d'âge déterminées) qui étaient au premier plan. Les questions en rapport avec la régulation ont également joué un rôle important. C'est ainsi qu'une proposition visant à remplacer la régulation classique dans certains domaines par un système d'autorégulation ou de co-régulation a fait l'objet d'une vive controverse. Les débats n'ont pas non plus permis de dégager une unanimité sur la question des supposés

avantages à regrouper en une seule autorité les autorités compétentes en matière de télécommunication et de radiodiffusion.

L'EPRA est une organisation indépendante des autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, voir <http://www.epra.org>) à laquelle appartiennent 49 instances de 38 pays européens. L'AIEP est membre de l'EPRA depuis 1996. Depuis la dernière séance de mai, c'est l'Irlandais Michael O'Keeffe qui assure la présidence de l'EPRA.

Une délégation de l'Autorité de surveillance de radiodiffusion polonaise a rendu visite à l'AIEP le 24 juin. Au moyen de brefs exposés et d'extraits d'émissions, les représentants de l'AIEP ont donné à la délégation polonaise un aperçu du système de surveillance des programmes en Suisse. Le président de l'AIEP a également rencontré à Berne le 25 septembre le président de l'Autorité des médias de la République démocratique du Congo, Modeste Mutinga. Les médias jouent un rôle central dans le cadre du processus de démocratisation, et en particulier pour les élections en suspens. Une surveillance des médias efficace pourrait contribuer de manière importante à la formation d'une opinion politique libre. Cependant, il manque encore à ces autorités les moyens financiers indispensables. Le directeur de la DDC, dans sa réponse à une lettre du président de l'AIEP, ne semble pas avoir pris conscience du problème.

## **7 <http://www.ubi.admin.ch>**

L'AIEP dispose de son propre site web sur Internet, [Adresse : <http://www.ubi.admin.ch>]. Ce site est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de droit des programmes et sur les exigences posées pour une plainte, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées en langue originale, ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière.

Un vademecum sur la jurisprudence de l'AIEP, intégré à la rubrique « Procédure », est venu compléter le site web de l'AIEP. Il résume la jurisprudence de l'AIEP sur les dispositions les plus importantes du droit des programmes.



## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

<b>Membres</b>	<b>entrée en fonction</b>	<b>nommé jusqu'au</b>
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président	31.12.2003
Marie-Louise Baumann-Bruckner (juriste, ZH)	01.07.1991 vice-présidente	31.12.2003
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001	31.12.2003
Sergio Caratti (ancien rédacteur en chef, TI)	01.01.1991	31.12.2003
Veronika Heller (avocate, conseillère municipale, SH)	01.01.1997	31.12.2003
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2003
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2003
Denis Masméjan (journaliste et juriste, GE)	01.01.1997	31.12.2003
Alice Reichmuth Pfammatter (avocate, juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2003

<b>Secrétariat juridique</b>	<b>entrée en fonction</b>	<b>poste à</b>
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Catherine Josephides Dunand	22.08.2001	30 %
<b>Chancellerie</b>		
Heidi Raemy	18.04.1994	50 %